

**Projet de loi**

**portant modification**

- 1. de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;**
- 2. du Code pénal**

---

**Avis du Conseil d'État**

(24 mai 2016)

Par dépêche du 3 mars 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré à son initiative. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre les degrés de classification en application de conventions et traités internationaux qui lient le Luxembourg et les degrés de classification luxembourgeois ainsi qu'une version coordonnée de la loi à modifier.

La dépêche indique que les chambres professionnelles n'ont pas été consultées étant donné qu'elles ne seraient pas concernées par l'objet du projet de loi sous avis. Étant donné que les fonctionnaires et employés publics ainsi que les entreprises du secteur public et privé, tout comme leurs agents, lorsqu'ils sont amenés à manipuler des pièces classifiées, tombent sous le champ d'application de la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité qu'il est proposé de modifier, le Conseil d'État estime au contraire que la Chambre des fonctionnaires et employés publics et les chambres professionnelles patronales sont touchées par le projet de loi sous avis et que leur avis doit à ce titre être sollicité.

\*

Le projet de loi sous avis vise à modifier la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, dans le but, d'après les auteurs, de renforcer la sécurité juridique de la protection des pièces classifiées sur le territoire luxembourgeois. Elle vise ainsi à mettre à jour le dispositif légal en la matière en prenant en compte les évolutions qui ont eu lieu dans ce domaine depuis 2004 à savoir, notamment, le passage de la protection d'informations classifiées sur support papier vers une protection plus étendue de systèmes d'information entiers ou encore l'utilisation croissante de pièces classifiées au sein d'entreprises et entités privées économiques, industrielles ou scientifiques dans le cadre de marchés publics.

Ainsi que l'exposent les auteurs de la loi en projet, la réforme vise à « 1. [s]implifier le cadre juridique existant et l'adapter aux évolutions européennes et internationales ; 2. [r]enforcer et clarifier les missions de l'Autorité nationale de Sécurité ; 3. [r]esponsabiliser davantage les

détenteurs de pièces classifiées et permettre l'adoption de mesures dissuasives et préventives destinées à écarter toute possibilité de compromission des pièces classifiées, en particulier quand ces informations n'appartiennent pas, au sens juridique, au Luxembourg ». Pour un développement plus détaillé de ces objectifs, il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet de loi sous avis.

Dans la dépêche de transmission, les auteurs du projet ajoutent l'information que « la version coordonnée du texte ne signale pas les modifications opérées par le présent projet de loi. En effet, vu la nature et le volume de ces modifications, une telle version serait devenue illisible et partant dépourvue d'intérêt ».

Il convient de constater que, sur trente articles de la loi à modifier, le projet de loi sous avis procède à un remplacement complet de vingt-et-un articles et en abroge trois. Cinq articles ne sont pas touchés de sorte qu'un seul article de la loi existante est modifié. On pourrait alors être amené à se demander à première vue s'il n'aurait pas été plus judicieux de remplacer la loi existante par un texte entièrement nouveau. Cependant, d'une lecture détaillée des nouveaux articles proposés, il ressort qu'ils reprennent pour la grande majorité des dispositions de la loi existante pour ne procéder qu'à certaines modifications ponctuelles.

Or, il n'est pas de bonne technique légistique de procéder d'une telle manière. Au contraire, il aurait été plus approprié d'opérer les seules modifications qui s'imposent dans la loi à modifier ce qui aurait permis de les faire ressortir clairement à la fois dans la loi en projet et dans la version coordonnée de la loi à modifier au lieu d'imposer une lecture comparative détaillée des deux textes au lecteur pour lui permettre de découvrir les modifications que le projet de loi sous avis opère par rapport aux textes existants. Lors de l'examen des différents articles, il s'imposera dès lors au Conseil d'État, le cas échéant, de relever d'abord les modifications par rapport à la législation en vigueur avant de les commenter.

## **Examen des articles**

### Article I<sup>er</sup> point 1<sup>o</sup>, relatif à l'article 2

Par rapport à la loi existante, l'article sous avis ajoute les définitions du « contrat classifié », de l'« enquête de sécurité ultérieure », de l'« incident de sécurité » et du « système d'information » tout en modifiant celle de l'« enquête de sécurité » afin d'y ajouter une référence au renouvellement de l'habilitation de sécurité. La définition de l'« officier de sécurité » disparaît à cet endroit pour être reprise, de manière modifiée, par un nouvel article *8bis*. Ces modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Point 2<sup>o</sup>, relatif à l'article 3

Ce point, qui propose d'ajuster la notion des intérêts à protéger énoncée à l'article 3 de la loi à modifier sur celle reprise au projet de loi portant organisation d'un Service de renseignement de l'État, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

### Point 3° relatif à l'article 5

Ce point compte ajouter, à la liste des autorités habilitées à procéder à une opération de classification, de déclasséement ou de déclassification, le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire, le président de la Cour des comptes, le procureur général d'État et les magistrats que ce dernier délègue à cette fin. Par ailleurs, sont ajoutées à la liste des personnes pouvant procéder à ces opérations sans disposer d'habilitation de sécurité, le procureur général d'État, le président de la Chambre des députés et le président de la commission de contrôle parlementaire. L'exposé des motifs n'indique pas les raisons de l'extension. Le Conseil d'État est dès lors amené à s'interroger sur les motifs et la nécessité de cette extension ainsi que sur les critères du choix opéré par les auteurs. Le Conseil d'État relève que les compétences du procureur général d'État sont déterminées dans le Code d'instruction criminelle, dans la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ou dans des lois particulières mettant en œuvre des mécanismes d'entraide judiciaire internationale. Dans le cadre de ces missions, le Conseil d'État a du mal à saisir la nécessité d'attribuer au procureur général la compétence visée à l'article sous examen. Il en va de même de la Cour des comptes dont les missions de contrôle sont définies à l'article 105 de la Constitution, dans la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État et dans la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Aucun de ces textes ne requiert une classification de pièces par la Cour des comptes.

Le Conseil d'État constate par ailleurs qu'il est proposé de remplacer au dernier alinéa de l'article 5 de la loi précitée du 15 juin 2004 les termes « Conseil de Gouvernement » par « Gouvernement ». Il comprend que les « membres du Gouvernement » sont les ministres et les secrétaires d'État conformément à l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.

Il convient également de préciser quelle commission de contrôle parlementaire est visée par cet article. Comme il ne peut s'agir que de la commission de contrôle parlementaire visée à l'article 14 de la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'État, le Conseil d'État propose de faire un renvoi à cet article de la loi précitée. Le projet de loi n° 6675<sup>1</sup>) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État; 2) modifiant : - le Code d'instruction criminelle, - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État proposant l'abrogation de la loi précitée du 15 juin 2004, il faudra, au cas où le texte sous revue était promulgué concomitamment ou postérieurement au texte du projet de loi n° 6675, adapter ce renvoi.

Enfin, il convient d'énumérer les personnes visées à l'article sous avis dans l'ordre protocolaire approprié.

#### Point 4° relatif à l'article 6

À l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup>, il est précisé que les conventions ou traités internationaux liant le Luxembourg dans ce contexte ont trait à l'échange et à la protection réciproque de pièces classifiées.

Le nouvel alinéa 3 précise que, dans le cas où aucun traité de ce genre n'a été conclu avec un pays spécifique, le niveau de classification des pièces échangées avec ce pays sera équivalent à celui qui leur est réservé par la législation du pays d'origine de la pièce.

Ces dispositions n'appellent pas d'observation additionnelle de la part du Conseil d'État.

#### Point 5° relatif à l'intitulé du chapitre 3

Outre le fait que la notion de « pièces classifiées nationales » ne saurait que difficilement englober les pièces appartenant aux institutions internationales, ainsi que semblent suggérer les auteurs au commentaire de ce point, le Conseil d'État s'interroge sur la protection des pièces classifiées étrangères communiquées au Luxembourg. Au vu de ce que prévoient les auteurs du projet de loi n° 6675 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ces pièces ne deviennent pas nationales du simple fait de la communication ou de l'application d'un niveau de classification équivalent à celui qui leur est réservé par la législation du pays d'origine respectif.

#### Point 6° relatif à un nouvel article 6bis

Sans observation.

#### Point 7° relatif à l'article 7

Sans observation.

#### Point 8° relatif à l'article 8

Il est proposé de remplacer au point c) le terme « menace » par « risque spécifique ». Le Conseil d'État ne suit pas les auteurs lorsqu'ils expliquent que la modification proposée serait plus précise que la formule employée dans le texte actuel.

Par ailleurs, au vu de l'ajout, par le point 5°, du mot « national » à l'intitulé du chapitre 3, il y a lieu de s'interroger comment sont protégées les pièces d'origine étrangère. En effet, sont par conséquent visées par la disposition sous avis uniquement les pièces classifiées « LUX ». Il conviendra dès lors le cas échéant de préciser que les mesures de protection des pièces d'origine étrangère devront être équivalentes à celles des pièces LUX du même niveau de classification.

#### Point 9° relatif à un nouvel article 8bis

Ce point entend insérer un nouvel article sur le concept de l'« officier de sécurité » dans la loi à modifier. Actuellement, cette notion est définie à

l'article 2 et l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous avis reprend l'essentiel de cette définition.

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État propose encore de remplacer les termes « organe directeur » par ceux de « organe de gestion ». La même observation vaut pour les points 10° et 22°.

Toujours à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État donne à considérer que la Chambre des députés et la Cour des comptes ne sont pas des administrations publiques sous l'autorité d'un ministre et qu'elles ne sont dès lors pas visées par la disposition sous avis. En outre, concernant la dernière phrase de cet alinéa, le Conseil d'État suggère d'écrire plutôt :

« Au sein des services qui relèvent de la compétence du procureur général d'État, la désignation de l'officier de sécurité relève du procureur général d'État. »

L'alinéa 2, qui détermine le cadre des missions de l'officier de sécurité, et l'alinéa 3, qui reprend le contenu de l'actuel article 9, alinéa 2, n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point a) à l'alinéa 4 fait double emploi avec l'alinéa 2 et il convient de supprimer une des deux mentions de la sécurité des pièces classifiées.

Au point d), le Conseil d'État s'interroge sur l'obligation de tenir informée l'Autorité nationale de Sécurité (ci-après « ANS ») de la situation personnelle du titulaire d'une habilitation de sécurité. Quelle est l'étendue de cette obligation ? Par quels moyens se tiendra-t-il au courant de la vie privée des personnes concernées ? À quel degré ? Incombera-t-il à l'officier de sécurité de faire intrusion dans la vie privée des personnes pour découvrir l'évolution de celle-ci ? Quelle sera la sanction s'il ne le fait pas ? Quels événements sont pertinents, aucun lien avec l'habilitation de sécurité n'étant établi par le texte ? Le Conseil d'État recommande de faire abstraction de cette obligation concernant la situation personnelle des titulaires d'une habilitation de sécurité. Si cette disposition était maintenue, il s'imposerait de préciser plus amplement cette obligation et d'indiquer notamment le lien entre l'obligation et la pertinence des informations visées pour la délivrance et le maintien d'une habilitation de sécurité.

Au point j), il convient de préciser qu'il s'agit du demandeur d'une habilitation de sécurité.

Au point n), il s'agit de préciser à qui ou à quoi la « sécurité physique » se réfère.

#### Point 10° relatif à l'article 9

Alors que le commentaire de l'article sous avis indique qu'il entend abolir la nécessité de disposer d'une habilitation de sécurité pour accéder aux pièces classifiées du niveau « RESTREINT LUX », le texte même du nouvel article 9 tel qu'il est rédigé ne reflète pas nécessairement cette intention. En effet, il peut être lu en ce sens qu'il impose le besoin d'en connaître ou de les recevoir pour les seules pièces classifiées de ce niveau, à l'exception des autres niveaux plus élevés. Le Conseil d'État suggère dès lors de modifier l'alinéa 2 qui pourrait se lire :

« Par dérogation à l'alinéa qui précède, il suffit, pour l'accès à une pièce classifiée au niveau « RESTREINT LUX », d'un besoin d'en connaître ou de les recevoir. »

Pour ce qui est des termes « organe directeur » à l'alinéa 3, le Conseil d'État renvoie à son observation au point 9°.

#### Point 11° relatif à l'article 10

Le Conseil d'État estime que la notion d'« autorité compétente » doit être définie avec plus de précision afin de savoir qui est ou peut être visé par cette disposition.

Concernant l'alinéa 2, le Conseil d'État souhaite attirer l'attention sur le fait qu'en matière pénale une décision qui a acquis force de chose jugée est toujours susceptible de faire l'objet d'une procédure en révision. Les pièces de ces dossiers ne pourront dès lors pas faire l'objet d'une destruction « à partir de la date où l'instance judiciaire a été clôturée par une décision de justice qui a acquis force de chose jugée ». Les pièces de ces dossiers relèvent donc du même régime que les dossiers judiciaires en matière pénale en général et l'alinéa en question devra prévoir ceci.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime encore que l'articulation entre le dispositif de la loi en projet sur l'archivage et le régime de destruction de documents prévu par le projet de loi sous avis mériterait d'être clarifiée. En effet, le projet de loi sur l'archivage traite notamment des pièces déclassifiées. Se pose alors la question du sort des pièces, non déclassifiées, « qui ne sont plus nécessaires » et qui « ont perdu toute utilité pour le détenteur de ces pièces » mais qui ont « intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal du Grand-Duché de Luxembourg » au sens de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur l'archivage.

#### Point 12° relatif à l'article 11

Il ressort de la nouvelle rédaction de l'article sous avis que, alors que les pièces classifiées au niveau « RESTREINT » n'étaient pas couvertes par l'article 11 de la loi en vigueur, dorénavant la transmission électronique des pièces classifiées à ce niveau devra également se faire par les moyens relevés à cet article.

Les auteurs proposent de modifier l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, en remplaçant notamment les termes « autorisés ou agréés » par « homologués »<sup>1</sup>. Le Conseil d'État s'interroge sur la signification du terme « homologué ». Signifie-t-il que les systèmes cryptographiques devront être déclarés conformes à des normes en vigueur ? Dans l'affirmative, il s'agira d'insérer une référence à ces normes dans l'article sous avis. Ou le terme « homologué » serait-il employé dans le sens d'« approuvé ou accepté » ?

Les alinéas 4 et 5 nouveaux de l'article 11 prévoient le transport de certaines pièces classifiées par voie d'un courrier diplomatique. Or, le courrier diplomatique est défini à l'article 27 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, approuvée par une loi du 17

---

<sup>1</sup> « systèmes cryptographiques autorisés ou agréés par l'Autorité nationale de sécurité » serait remplacé par « systèmes cryptographiques homologués par l'Autorité nationale de sécurité »

juin 1966. Le courrier diplomatique y est défini dans le contexte des relations diplomatiques entre l'État accréditaire et l'État accréditant. L'État accréditaire garantit la protection du courrier diplomatique de l'État accréditant et des documents dont il est le porteur. Le Conseil d'État se demande si ce mécanisme est applicable en l'espèce et cela notamment lorsque le transport des pièces classifiées est opéré dans un cadre purement national. Le terme est juridiquement inapproprié.

#### Point 13° relatif à l'article 12

Sans observation.

#### Point 14° relatif à l'article 13

Alors que l'article 13, alinéa 2, en vigueur porte sur la menace ou la tentative d'infraction ou de compromission, dans sa nouvelle rédaction cet alinéa porte sur l'incident de sécurité ou la compromission même. Désormais, l'alinéa 2 fait double emploi avec l'alinéa 1<sup>er</sup> et le Conseil d'État recommande de le supprimer sinon de revenir à la version actuelle de l'article 13.

À noter par ailleurs que, suite à la modification de l'intitulé du chapitre 3, l'article 13 ne s'applique plus qu'aux pièces classifiées nationales de sorte que la référence faite au commentaire de l'article sous avis à l'origine étrangère éventuelle de pièces est dépourvue de pertinence.

#### Point 15° relatif à l'article 14

L'alinéa 2 de cet article appelle plusieurs observations de la part du Conseil d'État. Il convient d'énumérer les personnes concernées dans l'ordre protocolaire approprié.

Le deuxième tiret de l'énumération à l'alinéa 2, renvoie à l'article 14 de la loi modifiée du 15 juin 2004 portant organisation du Service de renseignement de l'État. Le projet de loi n°6675 1) portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ; 2) modifiant : - le Code d'instruction criminelle, - la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, et - la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions d'avancement des fonctionnaires de l'État propose l'abrogation de la loi précitée. Le renvoi devra, au cas où le texte sous revue était promulgué concomitamment ou postérieurement au texte du projet de loi n° 6675, être adapté. Il en est de même des articles 88-3 et 88-4 du Code d'instruction criminelle auxquels il est renvoyé au troisième tiret de ce même alinéa, étant donné que le projet de loi précité n° 6675 propose l'abrogation de ces articles. En tout état de cause la référence à l'article 88-4 du Code d'instruction criminelle peut être supprimée vu que cet article ne mentionne pas la commission en question et que la mention de l'article 88-3 dudit code est suffisante.

Le Conseil d'État propose également de remplacer à l'avant-dernier tiret les termes « élus de la Chambres des députés » par celui de « députés ». En outre, au même tiret, il convient de supprimer le bout de phrase « qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à prendre connaissance de pièces classifiées » étant donné que la phrase introductive de l'alinéa 2 précise de toute façon que les personnes visées sont exemptes « de l'obligation d'être

titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions ». La référence aux membres de la commission de contrôle parlementaire au 2<sup>e</sup> tiret de l'article sous avis et dont est fait mention également ci-dessous, pourra alors aussi être supprimée.

Au dernier alinéa, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 14, paragraphe 2, TUE les députés européens élus au Luxembourg sont les représentants des citoyens européens en général et non pas les représentants du Luxembourg au Parlement européen. Par ailleurs, la législation luxembourgeoise ne saurait régir les modalités de l'exercice, par les députés européens, de leurs fonctions européennes et internationales en matière d'accès à des pièces classifiées. Si les auteurs visent l'accès à des pièces classifiées dans le cadre de la participation de ces députés européens aux travaux des commissions de la Chambre des députés aux réunions desquelles ils sont invités, le Conseil d'État propose de reformuler cette phrase qui pourrait se lire « les membres du Parlement européen élus au Grand-Duché de Luxembourg, qui sont appelés à participer aux travaux de la Chambre des députés ».

Le Conseil d'État propose par ailleurs d'étendre la liste des autorités dispensées de l'obligation de détenir une habilitation de sécurité à ceux des vice-présidents de la Cour supérieure de Justice qui interviennent dans les procédures de saisies et de perquisitions de données et de matériel du Service de renseignement de l'État envisagées à l'article 13 du projet de loi n° 6675 précité.

#### Point 16° relatif à l'article 15

Comme le dispositif de l'article sous avis se réfère à la délivrance de l'habilitation de sécurité, le Conseil d'État propose de se référer à l'intitulé aux conditions de délivrance plutôt qu'aux conditions d'octroi.

Alors que les auteurs ajoutent la notion de « fiabilité » au premier tiret, ils l'omettent au deuxième. Le Conseil d'État propose de mettre en concordance ces textes.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État s'interroge sur le rapport entre ce paragraphe et le contenu de l'article sous avis. Il propose de réserver un article à part à cette disposition. Par ailleurs, il s'interroge sur les conséquences de l'information de l'Autorité nationale de sécurité sur la passation d'un contrat classifié ou d'un marché public se basant sur des pièces classifiées et cela notamment au regard du fait que, en vertu de la disposition du paragraphe 3, l'information doit être donnée préalablement. Finalement, il note que la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité n'est pas visée. Il propose dès lors d'omettre également la référence à la loi modifiée du 15 juin 2009 sur les marchés publics et de viser les marchés publics en tant que tels. Au cas où le Conseil d'État n'était pas suivi sur ce point, il conviendra cependant d'ajuster l'intitulé de l'article pour refléter également le contenu du paragraphe 3.

#### Point 17° relatif à l'article 16

À l'alinéa 2, deuxième phrase, le Conseil d'État se demande s'il existe différents niveaux du besoin d'en connaître. Estimant que le terme « niveau » est plutôt à mettre en relation avec les habilitations de sécurité, il

est proposé de remplacer les mots « du besoin d'en connaître » par le mot « nécessaire ».

Point 18° relatif à l'article 17

Sans observation.

Point 19° relatif à l'article 18

Le nouvel article *8bis*, alinéa 4, point b) fait référence, outre aux règles, également aux consignes. Il est proposé d'y faire mention à l'endroit de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous avis également.

À l'alinéa 2, il y a lieu de se référer à la copie du certificat de sécurité, l'original étant conservé par l'officier de sécurité conformément à ce que prévoit le nouvel article *8bis*.

Point 20° relatif à l'article 19

Sans observation.

Point 21° relatif à l'article 20

Le Conseil d'État propose de viser au deuxième tiret les « entreprises établies sur le territoire national », plutôt que « les contractants et les sous-traitants immatriculés sur le territoire national ».

Point 22° relatif à l'article 21

L'article 21, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 sous avis n'est que déclaratif et n'a pas de valeur normative de sorte qu'il est à omettre. Il incombera au législateur, lors de la définition de ces critères d'appréciation au nouvel article *24bis*, de veiller à leur conformité avec ceux définis dans le cadre d'accords de sécurité avec les organisations internationales auxquelles le Luxembourg est partie.

Au cas où la référence à ces accords est destinée, indirectement, à rendre ceux-ci obligatoires dans le cadre de l'enquête de sécurité, il faudra, sous peine d'opposition formelle pour raison de sécurité juridique, définir avec précision de quels accords il s'agit.

Au paragraphe 2, les termes « peut notamment porter » sont à remplacer par les termes « porte notamment ». Le Conseil d'État note que les commissaires ne sont plus visés. Il s'interroge sur les raisons de cette suppression, étant donné qu'il s'agit d'un organe de la société ayant accès à tous les documents comptables de l'entreprise.

Pour ce qui est des termes « organe directeur », le Conseil d'État renvoie à son observation au point 9°.

Point 23° relatif à un nouvel article *21bis*

Aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du paragraphe 2, il convient de se référer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 et non pas au paragraphe 2 dudit article.

Pour ce qui est du second alinéa du paragraphe 3, il y a lieu de s'interroger s'il se rapporte uniquement à la situation décrite à l'alinéa précédent à savoir le transit, le séjour ou la résidence de la personne concernée à l'étranger ou s'il ne devrait pas constituer plutôt un paragraphe séparé.

À l'instar de son observation au point 8), le Conseil d'État propose de reformuler la référence à l'organe directeur de l'entreprise privée. En outre, l'expression « chef de l'entreprise publique » est mal choisie. Dès lors, ce bout de phrase pourra se lire « l'organe de gestion de l'entreprise publique ou privée (...) ».

#### Point 24° relatif à l'article 22

Le paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous avis s'inspire de l'article 10 du projet de loi portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, tout en ne le copiant cependant pas fidèlement. Ainsi, au point b) du paragraphe 1<sup>er</sup>, il convient de remplacer la référence à l'article 321 du Code des assurances sociales par une référence à l'article 413 du Code de la sécurité sociale. En outre, au point e), la référence au ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions est à remplacer par une référence au bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. Par ailleurs, entre les points g) et h), il convient d'insérer le bout de phrase « ainsi qu'aux systèmes de traitement de données suivants : ».

#### Point 25° relatif à l'article 23

Le Conseil d'État suggère de supprimer la référence, superflue, à l'article 13 au paragraphe 3, alinéa 2, de l'article sous avis.

Au point b) du même paragraphe, il est proposé de remplacer les mots « la nature » par « le niveau ».

#### Point 26° relatif à un nouvel article 24bis

Au point d), le Conseil d'État en est à se demander sur quelle base un groupement est considéré comme extrémiste.

Pour ce qui est du point i) qui se réfère à l'« adjouvance », le Conseil d'État s'interroge sur le sens de ce mot qui n'existe pas en français.

En ce qui concerne le point k), le Conseil d'État rappelle le principe de la présomption d'innocence et estime que la référence à la mise en accusation n'est pas pertinente dans ce contexte. En outre, une mention spécifique des « affaires de mœurs » est superfétatoire. Si les auteurs visent le risque de l'exposition de la personne concernée à une extorsion dans ce contexte, il s'impose de l'indiquer clairement tout en le circonscrivant avec la précision nécessaire.

Le point m) est encore à reformuler et il pourrait se lire comme suit :

« m) l'existence d'un ou de plusieurs antécédents judiciaires ou disciplinaires ainsi que d'informations policières communiquées au titre de l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 ».

Point 27° relatif à l'abrogation des articles 25 et 26

Sans observation.

Point 28° relatif à l'intitulé de la section 4

Sans observation.

Point 29° relatif à l'article 27 devenant l'article 25

Au paragraphe 2, alinéa 3, de l'article sous avis il convient de se référer à l'article 22 de la loi en projet portant réorganisation du Service de renseignement de l'État<sup>2</sup>. Par ailleurs, les mots « secret professionnel » sont à remplacer par ceux de « obligation de confidentialité » pour mettre en phase la disposition sous avis avec ledit article 22.

Au paragraphe 3, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 25 par une référence au paragraphe 2.

En outre, l'article 25 sous avis n'envisage pas expressément l'hypothèse du renouvellement de l'habilitation. Se fait-elle sur demande ou automatiquement ? Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de préciser si la procédure pour le renouvellement est la même que celle pour la demande initiale.

Point 30° relatif à l'abrogation de l'article 28

Sans observation.

Point 31 relatif à l'article 29 devenant l'article 26

Sans observation.

Point 32° relatif à un nouveau chapitre 5

Sans observation.

Point 33° relatif au tableau de correspondance entre différents degrés de classification

Sans observation.

Article II et III

Sans observation.

---

<sup>2</sup> Projet de loi n° 6675

## Observations d'ordre légistique

### Article 1<sup>er</sup>

#### Point 2°

Pour des raisons rédactionnelles, il convient de remplacer au point a) le terme « respectivement » par « et » et d'écrire « bilatéraux » et « multilatéraux » en ce que ces adjectifs ont également pour objet de décrire les accords visés.

#### Point 3°

Au troisième tiret de l'article 5, tel qu'il est proposé de le modifier, il y a lieu d'écrire : « directeur du Service de renseignement de l'État ».

Au quatrième tiret, il faut écrire :

« président de la Chambre des députés » et « président de la Commission de contrôle parlementaire ».

Aux quatrième et cinquième tirets, il faut écrire :

« président de la Cour des comptes » et « procureur général d'État ».

Le Conseil d'État propose par ailleurs d'écrire au deuxième tiret « chef d'état-major de l'armée » au lieu de « Chef d'État-Major de l'Armée ».

Ces observations concernent également le dernier alinéa de l'article.

#### Point 9°

Il faudra écrire « procureur général d'État » c'est-à-dire avec une lettre initiale « p » minuscule.

Le Conseil d'État suggère aux alinéas 3 et 4 d'utiliser l'expression « officier de sécurité » au singulier pour l'aligner avec les alinéas précédents.

Au point n) de l'énumération des missions de l'officier de sécurité, il convient d'écrire « réglementaires » et non « règlementaires ».

#### Point 15°

Au paragraphe 3 qu'il est proposé d'ajouter à l'article 15, le mot « respectivement » est mal employé, il convient de le remplacer par le mot « ou ».

#### Point 18°

Il convient d'omettre le ne explétif après « sans que ».

#### Point 20°

Il convient d'écrire à l'article 19 : « Service de renseignement de l'État ».

#### Points 22° et 23

Les chiffres signalant les paragraphes sont à entourer par des parenthèses.

À l'article 21, paragraphe 2, l'adjectif « classifié », qui s'applique notamment au mot « contrat », est à accorder au pluriel masculin.

#### Point 24°

Il faut au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, écrire « autorité nationale de sécurité » au lieu de « ANS ».

#### Point 29°

La numérotation actuelle des articles de la loi est à maintenir. Les changements de numérotation risquent en effet d'avoir pour conséquence que les références aux anciens numéros deviennent inexacts et nécessitent partant une modification expresse du dispositif aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Comme l'article 27 est modifié et non pas remplacé dans son entièreté, il faudrait libeller la phrase introductive de la modification comme suit : L'article 27 est modifié comme suit en mettant en exergue les modifications envisagées.

#### Point 32°

La numérotation actuelle de la loi étant à maintenir, l'article 27 qu'il est proposé d'insérer dans la loi doit porter le numéro 30.

#### Annexe

Le tableau d'équivalence doit figurer derrière le dispositif de la loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes